



**RÉUNION DU BUREAU**

**du 18 février 2025**

Liste des délibérations adoptées

- B - 2.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 2.02 Approbation procès-verbal du 21 janvier 2025
- B - 2.03 Cession de biens

**Date de mise en ligne : 20/02/2025**



## Réunion du Bureau

du 18 février 2025

### B - 2.01

#### Désignation du secrétaire de séance

#### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 18 février 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 4.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 18 février 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 19 février 2025

Le Président



Roger LAUQUIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Réunion du Bureau

du 18 février 2025

### B - 2.02

**Approbation procès-verbal  
Réunion du 21 janvier 2025**

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 18 février 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 4.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2025.**

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 18 février 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourgne, le 19 février 2025

Le Président,



Roger LAUQUIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## RÉUNION DE BUREAU - 21 janvier 2025

### Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 4.

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

#### 1.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### 1.02 Approbation procès-verbal du 10 décembre 2024

Le procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

#### 1.03 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

Le Bureau prend acte de la proposition d'ordre du jour concernant le prochain Comité Syndical, programmé le 19 février.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

#### Questions diverses

##### 1. Cession de créance à ELMY GROUPE / Dossier BCM Energy

Le contexte d'ensemble a donné lieu à présentation lors du Bureau du 10 décembre 2024. Il est ainsi rappelé que BCM Energy a entrepris des démarches pour que soient cédées à ELMY GROUPE les créances détenues par les créanciers de la classe ordinaire, dont le SERTRID, tels que définis par le plan de sauvegarde accélérée en cours d'exécution.

Le projet de cession de créance transmis le 20 janvier dernier impliquerait, pour le SERTRID, de renoncer, d'une part à près de 20% du montant de la créance dont le remboursement était initialement prévu durant la période quinquennale 2023-2027 (soit 80 K €) ; d'autre part à la créance conditionnée par un retour à meilleure fortune, en 2033 (soit 425 K €).

En contrepartie, le solde dû au titre des 80% du montant arrêté pour les remboursements de la période initiale serait versé en une seule fois, à la signature de l'acte de cession. Portant ainsi, pour cette période, le montant total des versements à 342 K €.

Il est rappelé que le SERTRID, en sa qualité d'établissement public, n'est pas juridiquement en capacité de transiger sur le montant d'une créance, constitutive d'un préjudice à son encontre : pour ce motif, le Comité Syndical s'était, déjà, abstenu sur le vote du plan de sauvegarde (délibération du 2 février 2022).

Le Bureau émet donc, à son niveau et à l'unanimité, un avis défavorable concernant la cession de créance.

Considérant qu'il revient au Comité Syndical de se prononcer pour arrêter la position du SERTRID, le projet de cession de créance sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 19 février.

## 2. Recherche de gisements : construction d'un possible partenariat avec SENERVAL

Le Bureau est informé que les démarches répétées envers SENERVAL, délégataire exploitant l'usine de Strasbourg, et en dernier lieu envers l'Eurométropole, propriétaire des installations, ont permis de reprendre les échanges déjà existants pour travailler à la construction d'un éventuel partenariat.

## 3. Situation de l'incinération en Bourgogne – Franche-Comté

Monsieur BRIQUET informe le Bureau du revamping de l'usine de Dijon (construction d'une ligne neuve, rénovation d'une ligne existante, démolition d'une ligne, changement de la turbine, abaissement du seuil des rejets, anticipation de la réglementation applicable, notamment), pour un montant de travaux de 183 millions d'euros.

La réalisation du projet s'étend sur sept ans (2024-2031), avec mise en service de la ligne neuve en 2029, et de la ligne rénovée en 2030.

La perspective consiste aussi à réserver une capacité annuelle de 9 000 tonnes pour les déchets extérieurs, contre 5 000 tonnes actuellement, dans un contexte où 15% des déchets ménagers et assimilés de Bourgogne – Franche-Comté sont envoyés en centre d'enfouissement.

## 4. Suites données à la Commission de Dialogue Interne du 12 décembre 2024

Monsieur ANDERHUEBER, Vice-Président délégué chargé des Ressources Humaines, fait la synthèse des doléances exprimées par les représentants du personnel, lors de la réunion du 12 décembre dernier : revalorisation du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents, augmentation du ratio d'avancement de grade en échelle C 3 pour la filière technique.

Monsieur ANDERHUEBER rappelle les réserves qu'il a exprimées en séance, au regard du contexte budgétaire général des collectivités territoriales, et de l'augmentation d'appel de fonds pour la fiscalité déchets au sein de l'intercommunalité qu'il préside.

Aussi, il pourrait être proposé de revoir le montant et les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services, déjà en place, de manière à adosser une augmentation à la contrepartie de nouveaux objectifs de service.

Enfin, le ratio d'avancement en C3 pourrait être porté de 25 à 50%, pour ne pas bloquer à court terme la possibilité d'au moins une promotion par an, sans que cela induise pour autant le principe d'un avancement systématique.

Le Bureau donne son accord pour poursuivre les échanges sur ces bases avec les représentants du personnel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 29 janvier 2025

Le Président,



Roger

Le secrétaire de séance,

Patrick MIESCH



**B - 2.03**

**Cession de biens**

**Réunion du Bureau**

du 18 février 2025

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 18 février 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

Nombre de présents : 4.  
Nombre de votants : 4.

Il est rappelé en préambule que le Bureau a reçu délégation du Comité Syndical (délibération CS 5.06 du 7 octobre 2020), pour, entre autres, « *décider l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* ».

Le SERTRID dispose aujourd'hui, pour le transport des ordures ménagères entre le quai de déchargement de Danjoutin et l'unité de valorisation énergétique de Bourogne, de 21 caissons de compaction, dont les 7 derniers exemplaires ont été acquis en 2018, suite au marché public n° 2018-13, attribué à la société PRESSOR, pour un montant de 10 560 € HT l'unité. Ces derniers caissons ne sont actuellement pas amortis en totalité, la somme restant à amortir s'élevant à ce jour à 29 568 €.

A la suite de la fermeture du quai de Danjoutin, ces caissons ne seront plus utilisés.

Le SERTRID détient également depuis 2003 une nacelle, dont la fourniture était comprise dans le marché de construction de l'Ecopole, sans montant individualisable. Cette nacelle ne peut plus être utilisée pour des raisons de sécurité, et n'est pas réparable. Il convient de procéder à sa destruction.

La société PIETRA a été sollicitée afin de procéder à la destruction de cette nacelle. Celle-ci serait cédée à titre gracieux.

La société PIETRA a également déposé une offre de rachat pour destruction des caissons. Le tarif est 230,00 €/tonne au départ du site de l'Ecopole.

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession pour destruction de 21 caissons OMr à l'entreprise PIETRA, au prix de 230 € la tonne.
- **DONNE** son accord, en vue de la cession d'une nacelle à titre gracieux, également pour destruction, à l'entreprise PIETRA.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 18 février 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 19 février 2025

Le Président

Rogé



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*